

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Audience publique du lundi, trente octobre deux mille vingt-trois**

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**e n t r e :**

**l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ**, établie à L-9530 Wiltz, 8-10, Grand-Rue, représentée par le collège des bourgmestre et échevins de Wiltz actuellement en fonction, poursuites et diligences du receveur communal PERSONNE1.),

**partie créancière saisissante,**

représentée par Madame PERSONNE1.), susdite,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie débitrice saisie,**

laissant défaut,

**e t e n c o r e :**

**la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION**, établissement de droit public, ayant ses bureaux à L-1724 Luxembourg, 1A, Boulevard Prince Henri,

**partie tierce saisie,**

laissant défaut.

---

## **FAITS :**

Suivant ordonnance rendue par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de la saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de Paix de Diekirch.

Par lettre du greffier du 18 septembre 2023, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du lundi, 23 octobre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à cette audience.

La représentante de la partie créancière saisissante fut entendue en sa demande.

La partie débitrice saisie et la partie tierce saisie ne comparurent pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

## **le jugement qui suit:**

Par ordonnance de ce siège, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties y compris la partie tierce saisie, qui avait fait une déclaration affirmative, ont été convoquées à l'audience du 23 octobre 2023.

A cette audience, l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ conclut à la validation de la saisie-arrêt pour le montant libellé dans la prédite ordonnance.

PERSONNE2.), quoique régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à cette audience. Comme la convocation lui a été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard, conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

La partie tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter à l'audience du 23 octobre 2023. La convocation à l'audience ayant été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

S'appuyant sur un titre exécutoire rendu le 21 février 2023 par le juge de paix de Diekirch et notifié le 27 février 2023 à PERSONNE2.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-102/23 du 19 mai 2023 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 226,22.- euros.

### **Par ces motifs**

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ, par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et en dernier ressort,

**donne** acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

**déclare** bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée en vertu de l'ordonnance no. D-SA-102/23 du 19 mai 2023 par l'ADMINISTRATION COMMUNALE DE WILTZ sur la pension de PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 226,22.- euros ;

partant, **ordonne** à la tierce saisie, la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales

qu'elle était tenue d'opérer sur la pension de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.